

## **VD\_GERICHTE CO07.026115 vom 28. Mai 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CO07.026115](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO07.026115)

FR: VD\_GERICHTE CO07.026115 du 28 mai 2010

IT: VD\_GERICHTE CO07.026115 del 28 maggio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

novembre 1994, qui porte les deux références [...] et [...], que le formulaire de demande de dépôt du 14 décembre 1994, pourvu de l'indication [...], concerne bien le modèle enregistré sous n° [...] dans les registres de l'OMPI, dont le dépôt a été renouvelé le 14 décembre 2004. En raison de la date du dépôt originaire en 1994 et du fait que la LDes est

- 27 - entrée en vigueur le 1er juillet 2002, se pose la question de savoir si ce n'est pas l'ancienne LDMI qui est applicable. Selon l'art. 52 al. 1 LDes, les dessins et modèles enregistrés sont soumis au nouveau droit dès l'entrée en vigueur de cette loi. La LDes s'applique ainsi immédiatement, même si le modèle a été enregistré antérieurement, lorsqu'il s'agit d'établir les conditions de la protection. Il faut toutefois que les droits invoqués par le titulaire se rapportent à des événements qui sont survenus ou, à tout le moins, qui déploient des effets après l'entrée en vigueur de la loi. Ainsi, des prétentions en dommages et intérêts se rapportant à des actes s'étant déroulés sous l'empire de l'ancienne loi tomberont sous le coup de celle-ci, et des prétentions en cessation, soit pour des actes qui durent toujours après le 1er juillet 2002, seront soumises à la loi nouvelle, y compris l'évaluation des conditions d'enregistrement comme la nouveauté et l'originalité (TF 4C.51/2004 du 4 juin 2004 c. 3, paru in Sic! 2004 p. 688). En l'occurrence, le demandeur n'allègue aucune violation de son droit avant l'entrée en vigueur de la LDes, si bien que l'entier du présent litige est soumis au nouveau droit. Aux termes de l'art. 29 LDes, quiconque procède au dépôt international d'un dessin ou modèle industriel (design) désignant la Suisse bénéficie de la protection que la présente loi confère au titulaire d'un dépôt effectué en Suisse; les dispositions de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels priment celles de la LDes si elles sont plus favorables au titulaire du dépôt international. Cette disposition renvoie à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, révisé à Londres le 2 juin 1934, à La Haye le 28 novembre 1960, puis par l'Acte de Genève du 2 juillet 1999 de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Ce dernier traité dispose, à son art. 31, que "seul le présent Acte lie, dans leurs relations mutuelles, les Etats parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960 [;] toutefois, lesdits Etats sont tenus d'appliquer, dans leurs relations mutuelles, les dispositions de l'Acte de 1934 ou celles de l'Acte de 1960, selon le cas,

- 28 - aux dessins et modèles déposés auprès du Bureau international antérieurement à la date à laquelle le présent Acte les lie dans leurs relations mutuelles". (RS 0232.121.4). Cet instrument, entré en vigueur pour la Suisse le 23 décembre 2003, n'est donc pas déterminant pour le présent litige, puisque le dépôt litigieux a été effectué en 1994, soit sous l'empire de l'Arrangement de La Haye révisé le 28 novembre 1960 (RS 0.232.121.2)

(Stutz/Beutler/Künzi, Designgesetz DesG, Berne 2006, p. 1185). C'est donc ce dernier accord qui s'applique en l'espèce. Aux termes de l'art. 10 de l'Arrangement de 1960, le dépôt international peut être renouvelé tous les cinq ans. Selon l'art. 11, la durée de la protection ne peut être inférieure à 10 ans à compter de la date du dépôt international en cas de renouvellement, mais si la législation d'un Etat contractant prévoit pour un dépôt national une protection dont la durée est supérieure à 10 ans, une protection d'une égale durée est accordée dans cet Etat sur la base du dépôt international et de ses renouvellements; la protection prend fin dans les Etats contractants à la date d'expiration du dépôt international, à moins que leur législation ne dispose que celle-ci ne continue après cette date. Ainsi, l'art. 11 de l'Arrangement ne fixe pas la durée maximum de protection, mais seulement la durée minimum, que les législateurs nationaux peuvent dépasser librement; le dépôt peut être renouvelé chaque cinq ans et bénéficie de la même durée de protection que pour les dépôts nationaux (FF 1962 I 473 ss, spéc. p. 478). L'expert a constaté que le renouvellement du 14 décembre 2004 effectué par le demandeur sur l'enregistrement n° [...] s'étendait à la Suisse, dont le droit prévoit à l'art. 5 LDes que la protection, de 5 ans, peut être prolongée de quatre périodes de cette durée. Par conséquent, l'enregistrement du demandeur était protégé en tous les cas jusqu'au 14 décembre 2009 en Suisse, période qui inclut les contrefaçons alléguées par le demandeur depuis 2007. b) Aux termes de l'art. 9 al. 1 LDes, le droit à un modèle ou dessin industriel, dit design, confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers l'utilisation du design à des fins industrielles. Par utilisation, on entend notamment la fabrication, l'entreposage, l'offre, la mise en

- 29 - circulation et la possession; par fins industrielles, on entend qu'elles s'opposent à un usage privé, sans que l'intention de réaliser un profit soit déterminante (Stutz/Beutler/Künzi, op. cit., nn. 34 s. ad art. 9 LDes). Le droit prend naissance avec l'enregistrement du design dans le registre suisse (art. 5 al. 1 LDes). aa) Toutefois, outre l'enregistrement, la loi exige à son art. 4 l'absence d'un motif d'exclusion de la protection. Cela suppose que le design ne soit contraire ni au droit fédéral ou international, ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (let. d et e). Il doit s'agir d'un objet susceptible d'être un design au sens de l'art. 1 de la loi (art. 4 let. a LDes), soit une structure bidimensionnelle ou tridimensionnelle, en principe utilisable dans un but industriel (ATF 134 III 547 c. 2.2), dans laquelle l'activité créatrice se manifeste pour aboutir à une forme particulière qui est un but en soi, en ce sens qu'elle ne constitue pas un moyen d'objectivation d'une idée abstraite comme en droit d'auteur, ni un moyen d'obtenir une fonction technique, comme en matière de brevets (Troller, Précis du droit suisse des biens immatériels, 2ème éd., pp. 163, 164 et 168). En outre, les caractéristiques du design ne doivent pas découler exclusivement de la fonction technique du produit (art. 4 let. c LDes). La protection d'un design est ainsi possible dès qu'il existe une solution de rechange, car dans ce cas, le design n'est pas uniquement dû à sa fonction technique (ATF 133 III 189 c. 6.1.2, JT 2007 I 197 et les réf. citées, Sic! 2007 p. 546). Cependant, si une autre possibilité existe mais que son emploi est peu pratique ou qu'il entraînerait des coûts de production supérieurs, la protection est également exclue, car on ne peut imposer aux concurrents de renoncer à la forme la plus évidente et la plus appropriée (ATF 133 III 189 c. 6.1.2, JT 2007 I 197, Sic! 2007 p. 546; ATF 131 III 121 c. 3.1, en matière de protection des marques). Enfin, l'art. 4 let. b LDes exige que le design soit nouveau et original au sens de l'art. 2 de la loi, lors de son dépôt. Le dépôt du design crée la présomption de la nouveauté et de l'originalité du design, ainsi que la présomption du droit de le déposer (art. 21 LDes), de sorte qu'il appartient à la personne qui revendique la titularité du design à l'encontre

- 30 - de celle qui est enregistrée de prouver que l'existence du droit n'est qu'apparente, parce que les conditions matérielles feraient défaut ou parce que son droit préférentiel devrait l'emporter (Troller, op. cit., pp. 196 et 197). Il lui incombe de prouver le défaut de nouveauté ou d'originalité (Stutz/Beutler/Künzi, op. cit., n. 18 ad art. 33 LDes). Le tiers peut notamment présenter des objets au design identique et prouver que ces objets étaient commercialisés en Suisse déjà avant le dépôt de la demande d'enregistrement (ATF 134 III 205 c. 3, SJ 2009 I 65). Les motifs d'exclusion de l'art. 4 let. a, d ou e LDes peuvent être constatés par l'autorité d'enregistrement du design si elles sont manifestes. Pour les autres motifs, l'intervention d'une autorité judiciaire est nécessaire (Stutz/Beutler/Künzi, op. cit., n. 16 ad art. 4 LDes). bb) Au sens de l'art. 2 LDes, un design doit être nouveau et original, conditions qui sont cumulatives (Stutz/Beutler/Künzi, op. cit., n. 11 ad art. 2 LDes). Les défenderesses font valoir en premier lieu que ces conditions ne sont pas remplies. Un design n'est pas nouveau si un design identique, qui pouvait être connu des milieux spécialisés du secteur concerné en Suisse, a été divulgué au public avant la date du dépôt ou de priorité (art. 2 al. 2 LDes). Cette nouveauté est mise en échec lorsque le design a été utilisé par son titulaire plus de douze mois avant la date de dépôt ou de priorité (cf. art. 3 litt. b LDes; TF 4C.51/2004 du 4 juin 2004 c. 4, paru in Sic! 2004 p. 688). Le critère – objectif – de la nouveauté est à mesurer à l'aune mondiale : s'il est enregistré n'importe où dans le monde, ou rendu accessible de quelque autre façon, il n'est pas nouveau. Un design antérieur est considéré comme détruisant la nouveauté uniquement si les milieux spécialisés du secteur concerné en Suisse ont pu en avoir connaissance avant la date de dépôt ou de propriété; le public cible est aussi bien constitué des producteurs et commerçants que des consommateurs, qui, lors d'une acquisition par exemple, effectuent des comparaisons avec les designs existant sur le marché (Message du Conseil

- 31 - fédéral du 16 février 2000 relatif à l'Acte de Genève et à la loi fédérale sur la protection des designs, FF 2000 pp. 2587 ss, spéc. p. 2597). Seuls les designs antérieurs identiques sont considérés comme détruisant la nouveauté; une impression générale de ressemblance ne suffit pas (FF 2000 p. 2597 précitée). Néanmoins, lorsqu'un design ne diffère d'un autre que par des détails peu perceptibles, il ne satisfait pas à l'exigence de la nouveauté. En outre, la nouveauté peut résulter de la combinaison concrète des caractéristiques qui, ensemble, donnent au design son apparence, également dans l'hypothèse où, considérées isolément, ces caractéristiques ne pourraient pas prétendre à la nouveauté. Lors de la comparaison avec un design préexistant, il faut se concentrer sur le produit dans son ensemble, ce qui ne signifie pas, toutefois, que l'on puisse se référer au critère de l'impression générale. La finesse des critères de comparaison est relative; elle dépend notamment de la grandeur de l'objet et de l'attention qui lui est consacrée. Enfin, les facultés d'appréciation du public cible, soit celles des personnes potentiellement intéressées à une acquisition, sont déterminantes pour juger de la nouveauté (ATF 134 III 205 c. 5.1, SJ 2009 I 65 avec les références). Aux termes de l'art. 2 al. 3 LDes, un design n'est pas original si, par l'impression générale qu'il dégage, il ne se distingue pas, sinon par des caractéristiques mineures, d'un design qui pouvait être connu des milieux spécialisés du secteur concerné en Suisse. On détermine l'originalité en établissant un écart entre le dessin en cause et les designs déjà connus en Suisse dans les milieux intéressés (ATF 133 III 189 c. 5.2.2, JT 2007 I 197, Sic! 2007 p. 546). L'art. 8 LDes prévoit que la protection d'un design enregistré s'étend aux designs qui présentent les mêmes caractéristiques essentielles et qui, de ce fait, produisent la même impression générale. Les critères de cette disposition sont aussi valables pour apprécier le caractère d'originalité exigé par l'art. 2 al. 3 LDes (ATF

134 III 205 c. 6.1, SJ 2009 I 65; ATF 133 III 189 c. 5.1.1, JT 2007 I 197, Sic! 2007 p. 546; ATF 129 III 545 c. 2, JT 2003 I 395). Les caractéristiques distinctives doivent être si insignifiantes que l'impression générale

- 32 - éprouvée par l'observateur rappelle d'autres designs à sa mémoire (Troller, op. cit., p. 167). L'impression générale ne résulte pas des détails du design à examiner, mais de ses caractéristiques essentielles. L'originalité est ainsi niée, même si un nombre significatif de détails diffèrent par rapport à un design antérieur, quand les designs comparés produisent une impression générale de similitude : on doit analyser les similitudes plutôt que les différences. Il ne s'agit pas d'apprécier l'activité créatrice à l'origine du design censément original, alors même qu'une forme produisant une impression générale de nouveauté est nécessairement le résultat d'un acte créateur et d'un effort minimum d'invention (ATF 134 III 205 c. 6.1, SJ 2009 I 65). Une forme discrète mais spéciale peut influencer de manière décisive l'impression d'ensemble que laisse un design (ATF 133 III 189 c. 6.3, JT 2007 I 138, Sic! 2007 p. 546). Pour juger de l'originalité d'un design, il n'est pas déterminant de s'attacher à la manière de voir d'un spécialiste. Au contraire, sont déterminantes les facultés d'appréciation des personnes intéressées par une acquisition, qui examinent attentivement le produit en question; l'impression générale est celle qui subsiste à court terme dans la mémoire d'une telle personne (ATF 134 III 205 c. 6.1, SJ 2009 I 65; ATF 133 III 189 c. 3.3, JT 2007 I 197, Sic! 2007 p. 546; ATF 129 III 545 c. 2.3, JT 2003 I 395). En cas de contestation, le juge peut fonder son appréciation sur une comparaison directe du design litigieux avec les modèles préexistants (ATF 134 III 205 c. 6.1, SJ 2009 I 65). cc) En l'espèce, rien n'indique que le modèle déposé par le demandeur se heurte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou viole des prescriptions de droit fédéral ou international (comme le droit pénal ou la protection des signes publics, cf. Stutz/Beutler/Künzi, op. cit., nn. 52 ss ad art. 4 LDes). Le saladier litigieux constitue une structure tridimensionnelle utilisable industriellement, qui présente une forme créative ne dépendant pas exclusivement de l'emploi technique de l'objet, dans la mesure où un saladier pourvu d'un couvercle pourrait, sans altérer sa fonction, prendre

- 33 - une autre forme, par exemple entièrement cubique. Il n'est pas utile de s'étendre plus avant sur ces points, qui ne sont pas litigieux. L'expert a conclu que le modèle déposé par le demandeur répondait aux exigences d'originalité et de nouveauté posés par la loi. Une pareille évaluation appartient toutefois au juge (ATF 133 III 189 c. 5.1.2, JT 2007 I 197, Sic! 2007 p. 546), de sorte qu'on comparera ci-dessous le saladier litigieux avec les précédents invoqués par les défenderesses pour trancher cette question. Ces précédents, qui ressortent de registres nationaux de propriété intellectuelle, sont recevables au sens de la loi. Faute d'allégations précises des parties de l'aspect de ces objets, on se référera aux descriptions figurant dans l'expertise et transcrites dans les faits ci-dessus. Le brevet d'invention français, qui ne révèle pas l'aspect de l'objet, peut être d'emblée écarté. À l'égard du brevet américain de 1957, l'expert a relevé que la forme générale du saladier était la même que celle du demandeur, à la différence près que le récipient américain est opaque et pourvu de nervures, alors que le design litigieux est transparent et pourvu d'un socle visible depuis l'intérieur. Ces caractéristiques constituent plus que des détails peu perceptibles et sont en mesure, dans l'esprit de personnes potentiellement intéressées à l'acquisition, de casser toute idée d'identité entre les deux modèles; l'enregistrement du demandeur doit donc être considéré comme nouveau. De plus, l'impression générale ressentie est différente, l'opacité ou la transparence étant un aspect dépassant de loin le détail, qui donne du saladier

du demandeur le sentiment d'une réelle originalité. Le second brevet américain est certes transparent mais il est de forme tronco-conique dans sa partie inférieure et est dépourvu de couvercle sommital, alors que le saladier litigieux a une base tronco-sphérique. De plus, la présence dans le premier objet d'un moyen de séparation amovible séparant l'intérieur en deux volumes à peu près

- 34 - égaux, s'installant sur une lèvre intérieure fixe et visible en permanence, renforce aux yeux du commerçant et du consommateur l'impression d'avoir affaire à deux objets bien différenciés. Pour ces raisons, le design du demandeur est à la fois nouveau et original par rapport à ce brevet. On doit par conséquent suivre le rapport d'expertise, qui considère que le modèle déposé par le demandeur remplissait les conditions d'originalité et de nouveauté posées par la loi. En définitive, le modèle n° [...] enregistré à l'OMPI par le demandeur est donc valable au sens de la LDes. c) Il s'agit d'examiner si, comme le soutient le demandeur, les modèles des défenderesses en sont des contrefaçons qu'il peut faire interdire en application de l'art. 9 LDes. aa) La protection du droit sur un design s'étend aux designs qui présentent les mêmes caractéristiques essentielles et qui, de ce fait, dégagent la même impression générale qu'un design enregistré (art. 8 LDes). Selon le Message du Conseil fédéral relatif à la LDes, la LDMI ne protégeait en pratique que contre les imitations absolument serviles, ce qu'entendait corriger la rédaction de l'art. 8 LDes; la protection conférée par cette disposition est donc élargie et s'étend aux designs qui présentent les mêmes caractéristiques essentielles et qui, de ce fait, dégagent la même impression générale que des designs déjà enregistrés. Toujours selon le Message, pour juger si un design enregistré postérieurement porte préjudice à un design antérieur, il faut s'attacher à l'impression générale et non pas rechercher des différences sur des points de détail, le point de départ de cet examen se trouvant dans les ressemblances et non pas dans les différences; ainsi, même si en pratique la comparaison des deux designs s'effectue côte à côte, il ne faut pas s'attacher à trouver des détails semblables ou différents, mais se concentrer sur les éléments caractéristiques et essentiels, qui seuls permettront d'établir si l'impression générale est la même ou non. Enfin, le message précise que, comme point de référence, il ne faut pas s'arrêter

- 35 - aux facultés d'observation et d'évaluation d'un spécialiste, mais sur l'impression de l'acquéreur d'un produit qui investit une certaine attention à comparer deux designs, en d'autres termes les milieux spécialisés du secteur concerné (Message du Conseil fédéral du 16 février 2000 relatif à l'Acte de Genève et à la loi fédérale sur la protection des designs, FF 2000 p. 2587, spéc. p. 2601). Conformément à la jurisprudence, les considérations figurant plus haut à propos de l'évaluation de l'originalité d'un design sont reprises ici (ATF 134 III 205 c. 6.1, SJ 2009 I 65). Au surplus, il faut avoir égard au fait que les acheteurs éventuels vont examiner et comparer les deux modèles, généralement sans les tenir l'un à côté de l'autre. Au contraire, ils se pénétreront des caractéristiques qui leur paraissent importantes de leur point de vue personnel, et qui demeurent en mémoire à court terme. Ce sont donc les éléments principaux que l'on perçoit. Des différences de détail ne seront pas prises en compte par l'acheteur, mais des particularités du design devraient lui apparaître et, cas échéant, influencer sa décision d'acheter l'un ou l'autre objet. Lorsque le design est enregistré, seules les illustrations qui accompagnent le dépôt sont déterminantes (ATF 130 III 645 c. 3.2, JT 2005 I 426; ATF 129 III 545 c. 2.3 et 2.4, JT 2003 I 395). L'adjonction d'une marque ne modifie pas l'impression d'ensemble, pas plus que l'utilisation d'un autre matériau ou d'une autre couleur, à moins qu'il ne contribue à donner une impression

différente (Heinrich, DesG/HMA Kommentar, Zurich 2002, n. 8.23; Stutz/Beutler/ Künzi, op. cit., nn. 42 et 43 ad art. 8 LDes). Dans la comparaison à effectuer, on devait procéder à une "comparaison synoptique", c'est-à-dire synchrone, des deux modèles en cause sous l'empire de l'art. 24 LDMI; en revanche, ce qui est désormais déterminant au sens de l'art. 8 LDes est la comparaison de ce qu'on garde brièvement en mémoire (ATF 130 III 645 c. 3.2 i. f., JT 2005 I 426). Le danger de confusion sur le marché entre les deux produits n'est pas un

- 36 - critère déterminant en droit des designs (Stutz/Beutler/Künzi, op. cit., n. 70 ad art. 8 LDes). Pour la doctrine, l'examen d'une violation d'un design doit être opérée en trois étapes. La première consiste à déterminer l'étendue de la protection du modèle enregistré, en se fondant sur les illustrations figurant dans le registre, étant précisé que ce qui ne figure pas sur celles-ci ou n'est que peu reconnaissable ne peut être pris en compte; les explications sur l'utilisation concrète du design ne sont ainsi pas indiquées du point de vue de la preuve et le produit concret mis sur le marché non décisif. Cet examen ne se focalise pas sur les points de détail, mais doit se limiter à "ce qui saute aux yeux", autrement dit les caractéristiques essentielles (Stutz/Beutler/Künzi, op. cit., nn. 15, 46 et 47 ad art. 8 LDes). Dans une deuxième étape, il s'agit d'observer de la même manière (impression générale et caractéristiques essentielles) les caractéristiques de l'objet censé porter atteinte au design déposé, tel qu'il est présenté par les parties durant le procès. Enfin, dans une troisième étape, l'impression générale des deux modèles est comparée, telle qu'elle peut figurer dans les souvenirs d'un consommateur potentiel (Stutz/Beutler/Künzi, op. cit., nn. 16 et 17 ad art. 8 LDes). Pareil exercice suppose d'opérer un tri entre les caractères essentiels d'un design et ceux qui sont secondaires; les premiers sont ceux qui ne peuvent être supprimés sans que le style propre du produit change. Il appartient au juge de déterminer ce qui est essentiel ou non (Marbach, in von Büren/Marbach/Ducrey, Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht, 3e éd., Berne 2008, nn. 526, 527). En outre, en dégagant les caractéristiques essentielles d'un dessin enregistré, il faut tenir compte du fait que la protection ne peut pas s'attacher à certaines d'entre elles. Si les designs connus au moment du dépôt ont déjà une forme analogue, ou si la forme du dessin est dominée par des considérations pratiques, le design enregistré ne recevra qu'une protection minimale (ATF 129 III 545 c. 2.5, JT 2003 I 395). Par conséquent, si un élément, même essentiel, de la forme d'un objet ne s'écarte pas des

- 37 - formes déjà connues ou est techniquement nécessaire, il ne se verra pas reconnaître une importance prépondérante. La casuistique du Tribunal fédéral retient que, pour une montre, même si la forme générale est la même, des différences de bracelet (métal à la place de cuir) et des chiffres du cadran sont suffisantes pour exclure l'application de l'art. 8 LDes, dans la mesure où, dans l'impression d'ensemble, les différences frappent plus que les ressemblances (ATF 130 III 645 c. 3, JT 2005 I 426). Pour des bijoux, lorsque deux modèles présentent une cavité centrale comportant des pierres précieuses mobiles, les seules différences de largeur de la bordure, le fait que celle-ci soit sertie ou non de diamants, ainsi que son aspect anguleux ou non, relèvent des caractéristiques secondaires; il en va de même d'une variation quant au bord de la cavité plus ou moins plat ou bombé, ou du nombre de diamants entre trois et cinq, qui ne changent pas l'impression générale (ATF 134 III 205 c. 6.3, SJ 2009 I 65). Sur un bijou en forme de cœur au sein duquel passent deux rubans qui se croisent, le fait de changer la disposition des trous et l'intersection des rubans, de placer des pierres précieuses de façon à rendre perceptibles des diagonales et d'allonger de deux fois la proportion de la longueur ne suffit pas à donner une impression d'ensemble

différente au consommateur, qui croit que les deux bijoux sont de la même collection (ATF 130 III 636 c. 2.2, JT 2004 I 331). Le Tribunal fédéral, en comparant deux presses à ail, a relevé que des différences mineures au niveau de l'angle du caisson et d'incurvation du levier inférieur dans l'appareil vu de profil étaient sans pertinence, au contraire de l'ajout, sur le levier supérieur d'un des deux modèles, d'une protubérance en plastic qui en changeait totalement la perception (ATF 129 III 545 c. 2.4 et 2.5, JT 2003 I 395).

- 38 - bb) En l'espèce, pour l'examen d'une éventuelle contrefaçon au sens de la LDes, seule peut être prise en compte l'illustration déposée sous la référence [...] auprès de l'OMPI. Un éventuel texte descriptif aurait pu entrer en considération pour expliquer cette représentation, puisque l'art. 6.3 du Règlement d'exécution de l'arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels adopté le 1er octobre 1985 (RS 0.232.121.14) permet à la demande d'enregistrement de contenir une description des éléments caractéristiques du modèle de 100 mots au maximum, disposition semblable à l'art. 19 al. 4 LDes. Une telle description n'est toutefois pas alléguée en l'espèce, excepté le fait que le saladier-mélangeur comporte deux parties. L'objet physique du design produit par le demandeur en procédure n'est ainsi pas déterminant. Les descriptions du saladier-mélangeur figurant dans l'expertise pourront être reprises ici en complément aux propres observations du tribunal effectuées à partir de la représentation photographique du dépôt de l'OMPI. En revanche, la cour de céans n'est pas liée par les considérations de l'expert s'agissant de savoir quelles sont les caractéristiques essentielles ou non de ce design. Les caractéristiques essentielles du modèle enregistré par le demandeur sont celles d'un bol circulaire à base tronco-sphérique transparent, présentant le même aspect sous chaque angle de vue, et pourvu d'un couvercle plat amovible rond qui s'adapte à l'ouverture supérieure et la déborde à l'extérieur pour y adhérer; ce bol est bombé, légèrement plus large à sa partie supérieure que haut mais plus petit à sa base, laquelle forme un socle circulaire visible en transparence. Le fait que le couvercle soit opaque ou transparent, de même que la présence d'une sorte de grille amovible à l'intérieur et les bandeaux foncés soulignant la base et le col sont des détails secondaires. Les saladiers mélangeurs de D. \_\_\_\_\_ en cause en l'espèce sont au nombre de deux et ont fait l'objet de photographies reproduites dans le jugement, ainsi que d'un dépôt d'échantillons, tous deux pris en

- 39 - considération. S'agissant de ses caractéristiques essentielles, le premier saladier, de forme circulaire, se présente comme un bol transparent identique sous toutes ses faces, bombé et tronco-sphérique, dont le socle plus petit que l'encolure est visible de l'extérieur; il est plus large que haut et son couvercle est bombé sur le dessus. Il laisse à l'esprit l'impression d'être plus "écrasé" que le saladier du demandeur, en ce sens que, dans ses proportions, la largeur l'emporte plus sur la hauteur que le saladier déposé. Ce dernier élément, avec le fait que le couvercle est bombé, forment deux caractéristiques essentielles qui se distinguent du design du demandeur et laissent, pour l'objet incriminé, une impression générale différente dans la mémoire à court terme des acheteurs du produit. Au regard de ces éléments, la transparence, commune aux produits de la défenderesse et au modèle du demandeur, ne suffit pas à fonder une similitude suffisante. Le design de la défenderesse ne constitue donc pas une contrefaçon. Le second saladier de D. \_\_\_\_\_ est transparent et de section carrée avec des coins arrondis, élément qui se retrouve de sa base à son col, puis dans son couvercle, bombé sur le dessus; il est en outre pourvu d'un bac intérieur comportant quatre cases, au niveau de l'ouverture supérieure. De par sa forme générale anguleuse et la présence du panier intérieur, ce saladier se distingue par des

éléments essentiels de celui du demandeur, ce qui donne aux deux produits une impression générale différente. Il ne constitue donc pas non plus une contrefaçon. Par surabondance, les saladiers de la défenderesse comportent un opercule supplémentaire entre le bol et le couvercle sommital, qui isole la salade dans le bol et permet d'intercaler des éléments entre celle-ci et la convexité du couvercle. Cette séparation supplémentaire, qu'elle soit sous forme de film plastifié comme dans le premier échantillon ou de panier comportant quatre loges quadrangulaires comme dans le second exemple, n'a pas pu être empruntée au demandeur : le saladier de ce dernier, tant selon la photographie de l'OMPI que selon la description écrite dans la demande de dépôt de 1994 ou selon le schéma prétendument joint à celle-ci, ne comporte pas cet

- 40 - élément. Au contraire, il est pourvu d'une grille amovible à l'intérieur du creux formé par le bol, destinée, selon la correspondance envoyée par le demandeur à l'OMPI, à éviter que le contenu ne touche à la sauce pendant le service. Les récipients des défenderesses ne contiennent pas ce dispositif et n'intègrent par conséquent pas un tel concept. C'est également à juste titre que les défenderesses soulignent que l'impression d'ensemble produite par les designs litigieux, au sens de la jurisprudence, est celle qui résulte du design et non de sa fonction. Le principe même d'un saladier ou d'une barquette comportant une ou plusieurs séparations ou un ou plusieurs compartiments internes ne peut pas faire l'objet d'une protection par le droit du design. Sur ce plan, la forme arrondie et la présence d'un couvercle, éléments communs à tous les saladiers en cause, étaient déjà connus et ne peuvent fonder une protection. Le demandeur fait valoir que M. \_\_\_\_\_ vend d'autres saladiers, qui ne sont pas fabriqués par D. \_\_\_\_\_. Toutefois la forme de ces saladiers n'est pas alléguée, ni par le texte ni par la reproduction d'une image dans les écritures, de sorte qu'il n'est pas possible d'en relever les caractères essentiels pertinents ni de déterminer s'ils constituent une violation des droits du demandeur quant à son design. Le demandeur ne peut en définitive tirer aucun droit du dépôt international de son modèle de saladier-mélangeur à l'encontre des défenderesses. IV. a) Le demandeur invoque à titre subsidiaire une violation des règles sur la concurrence déloyale. Le droit de la concurrence ne remplit pas le même but que les droits de la propriété intellectuelle. Il tend à garantir un fonctionnement correct de la libre concurrence entre les différents acteurs présents sur le marché, ce fonctionnement étant perturbé lorsque l'un d'entre eux adopte

- 41 - un comportement déloyal (ATF 117 II 199 c. 2, JT 1992 I 376). Au contraire, le droit des designs tend à protéger la création d'objets utilitaires qui détermine l'apparence extérieure de ceux-ci (Message du Conseil fédéral du 16 février 2000 relatif à l'Acte de Genève et à la loi fédérale sur la protection des designs, FF 2000 p. 2587, spéc. p. 2596). La LCD et la LDes visent donc des buts différents et, à ce titre, peuvent être appliquées de manière cumulative, sous la réserve que la LCD ne peut être interprétée de telle sorte qu'elle rendrait superflus les droits de propriété intellectuelle (Sic! 2006 p. 187 c. 5.5; ATF 131 III 384 c. 5.1, JT 2005 I 434; ATF 129 III 353 c. 3.3, JT 2003 I 382). La loi fournit d'abord une définition générale du comportement déloyal et illicite : aux termes de l'art. 2 LCD, est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Puis la loi dresse, à ses articles 3 à 8, une liste exemplative de cas de concurrence déloyale. Il n'est plus nécessaire de faire appel à la clause générale de l'art. 2 LCD si le comportement reproché tombe sous le coup de l'une des dispositions spéciales précitées, pour autant qu'il ait une influence réelle sur la concurrence

(ATF 132 III 414 c. 3.1, rés. in JT 2006 I 359). Selon l'art. 3 let. d LCD, agit de façon déloyale celui qui prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, les prestations ou les affaires d'autrui. Dans la mesure où aucune prétention du droit des brevets, du droit d'auteur ou du droit des modèles ne s'y oppose, l'imitation des produits d'un tiers est en principe admise (ATF 131 III 384 c. 5.1, JT 2005 I 434; ATF 116 II 471 c. 3a/aa, JT 1991 I 594). Le principe de la liberté de copie ne justifie cependant pas que le consommateur soit induit en erreur de manière évitable sur la provenance d'une marchandise ou que l'imitateur exploite de façon parasitaire la bonne renommée d'autrui; l'imitateur doit prendre, dans les limites raisonnables, les mesures propres à écarter ou à diminuer

- 42 - le risque de confusion du public sur la provenance des produits (ATF 116 II 471 c. 3, JT 1991 I 594). Le risque de confusion consiste dans le fait que la marchandise d'un concurrent peut être tenue pour le produit d'une autre entreprise déjà existant sur le marché, à cause de son apparence extérieure. Il n'est pas nécessaire que la confusion soit relative aux marchandises; il suffit qu'elle ait pour objet l'entreprise en tant que telle. Peut donc être constitutif de concurrence déloyale le fait de susciter un risque de confusion, même indirect, par lequel le public aurait l'impression que les marchandises dont les signes distinctifs ou la présentation prêtent à confusion proviennent d'entreprises étroitement liées entre elles. La création d'un danger de confusion n'est cependant pertinente en matière de concurrence déloyale que si la forme contrefaite possède une certaine force distinctive, par laquelle elle est comprise comme une indication de provenance par le public, que ce soit par son originalité ou son utilisation (ATF 135 III 446 c. 6.1 et 6.2; ATF 116 III 365 c. 3a, JT 1991 I 613) Plus les produits sont proches, plus le risque de confusion s'accroît et plus la marque postérieure devra se distinguer de la marque antérieure pour bannir le risque. Un critère spécialement rigoureux sera appliqué lorsque les deux sortes de produits sont identiques. Pour les articles de masse d'usage quotidien, il faut compter avec une attention et un pouvoir de discernement des consommateurs plus réduits que pour les produits spécialisés, dont les acheteurs se recrutent dans un cercle plus ou moins fermé de professionnels (ATF 135 III 446 c. 6.2; ATF 122 III 382 c. 3a, JT 1997 I 231). Le danger de confusion entre des produits semblables s'évalue sur la base de la présentation concrète des marchandises en fonction de l'ensemble des circonstances qui constituent l'empreinte individuelle des produits en cause pour l'attention portée par un acheteur moyen. L'impression que produit la forme dans son apparence globale pour la clientèle est déterminante. Il n'est ainsi pas admissible de fractionner les signes et éléments et de les analyser isolément (ATF 135 III 446 c. 6.2).

- 43 - Lorsque l'examen de deux modèles en droit des designs sous l'angle de l'impression générale fait ressortir que les différences prédominent sur les similitudes une confusion au sens de l'art. 3 let. d LCD est d'avance exclue (TF 4C.32/2004 du 10 juin 2004 c. 4.2, publié in Sic! 2005 p. 23 [non reproduit aux ATF 130 III 645, JT 2005 I 426]). Il résulte de ce qui précède que la condition principale d'application de l'art. 3 LCD n'est pas remplie : on a vu plus haut que les saladiers commercialisés par les défenderesses se distinguent par des caractéristiques essentielles du modèle déposé par le demandeur, de sorte qu'aucune confusion n'est possible. Il n'est ni allégué ni établi que le demandeur ait fabriqué ou mis sur le marché un autre saladier, par hypothèse ressemblant à ceux des défenderesses. b) Le requérant se prévaut en particulier de l'art. 5 let. a et c LCD, essentiellement à l'égard de D.\_\_\_\_\_. L'art. 5 LCD vise les cas où les résultats du travail ou des efforts d'autrui est

exploité indûment, la lettre a plus particulièrement les espèces où ces résultats ou le travail ont été confiés dans le cadre de relations contractuelles et ne sont pas protégés par la législation sur la propriété intellectuelle (ATF 133 III 431 c. 4.5, JT 2007 I 138). Les cas concernés par l'art. 5 LCD touchent d'une part au domaine des relations contractuelles, précontractuelles ou quasi contractuelles (ATF 133 III 431 c. 4.5, JT 2007 I 194 et JT 2008 I 34); par exemple, un bureau d'ingénieurs établit sans frais pour un client potentiel une offre détaillée comprenant des calculs compliqués, qui sont ensuite utilisés par le concurrent finalement mandaté par le client. D'autre part, dans le domaine extracontractuel, l'art. 5 LCD vise le comportement des "pirates" qui, par exemple, reproduisent des enregistrements ou copient des livres dont le contenu n'est pas protégé par la législation sur les droits d'auteur (ATF 122 III 469 c. 8b, SJ 1997 p. 129). L'art. 5 let. a LCD dispose que celui qui exploite de façon indue le travail d'un autre qui lui a été confié agit de manière déloyale. Il faut

- 44 - considérer comme confiée toute connaissance plus ou moins confidentielle qu'un industriel ou un commerçant confie à un tiers dans un but défini (Troller, op. cit., p. 365). Dans ce cadre, même si, dans la réalisation d'un projet complexe, un partenaire consent à ne jouer qu'un rôle d'auxiliaire, il ne peut ensuite utiliser à son profit les connaissances acquises ; tel est le cas de celui qui fournit des prestations techniques à un tiers moyennant rémunération au moyen des résultats des recherches d'autrui ; l'élément déterminant est qu'un travail a été confié et la confiance trahie, non que le processus soit secret (TF 4C.399/1998 du 18 mars 1999, paru in Sic! 1999, p. 300 et note Cherpillod; TF 6S.684/2001 du 18 janvier 2002). La protection des prestations contre l'exploitation indue sert à empêcher que le résultat matériel du travail d'autrui soit utilisé par un tiers pour produire des objets similaires ou identiques, sans que celui-ci ait à fournir à nouveau les efforts qui ont été nécessaires à l'artisan initial. En revanche, la protection des prestations n'empêche pas la reprise et l'exploitation d'idées. Chacun reste libre, pour autant que l'idée en question ne soit pas protégée par un droit particulier, de s'en inspirer en vue de fabriquer un objet similaire. Toutefois, il doit passer lui-même par toutes les étapes du développement et repenser lui-même chacune de ses étapes et non se borner à copier des dessins ou des plans ou à reproduire des objets techniques par surmoulage, pressage ou un autre moyen technique. (Troller, Manuel du droit suisse des biens immatériels, tome II, 2ème éd., pp. 972 ss). Est notamment prohibé le comportement de celui qui viole la confiance qu'on lui a manifestée, par exemple dans une phrase précontractuelle, en lui remettant notamment des offres, des calculs ou des plans (Dessemontet, La propriété intellectuelle, Lausanne 2000, p. 357, n. 800). Aux termes de l'art. 5 let. c LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment, reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat du travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel. L'exploitation des prestations d'autrui est prohibée à condition que le produit soit prêt à être mis sur le marché, en ce sens qu'il peut sans plus être exploité industriellement, et qu'il se trouve repris sans sacrifice correspondant.

- 45 - Ainsi, n'est pas déjà illicite en soi la seule copie d'un produit, mais le comportement qui permet d'y parvenir (ATF 134 III 166 c. 4, JT 2008 I 399; ATF 131 III 384 c. 4.1 et 4.2, JT 2005 I 434). L'exigence du caractère approprié de l'investissement de celui qui reprend la prestation d'autrui a deux buts : d'une part, le juge peut apprécier l'avantage indu que se procure le reprenant, en comparant les prestations des deux intéressés et en comparant la prestation effective du reprenant avec son investissement hypothétique s'il avait accompli

de façon autonome les diverses étapes du développement du produit; d'autre part, le juge peut tenir compte de l'amortissement des investissements réalisés à l'origine pour obtenir le produit repris (Message à l'appui d'une loi fédérale contre la concurrence déloyale du 18 mai 1983, FF 1983 II 1037 ss, spéc. pp. 1103-1104). Ainsi, une disproportion entre les investissements du demandeur et ceux du défendeur n'existe plus, lorsque le demandeur a pu amortir ses coûts. A ce moment, la protection légale de l'art. 5 let. c LCD cesse, et il n'est plus illicite de reprendre la prestation (ATF 134 III 166 c. 4.3, JT 2008 I 399). Il convient également de prendre en compte l'investissement opéré par celui qui reprend la prestation d'autrui, pour le développement ultérieur du produit en cause et les modifications éventuelles qu'il y apporte; le cas échéant, on ne pourra considérer que l'exploitation du produit s'effectue "comme tel" (ATF 131 III 384 c. 4.4.2, JT 2005 I 434). c) En l'occurrence, le demandeur, inscrit au registre du commerce, s'est adressé à D. \_\_\_\_\_ dans un but économique, en particulier pour donner un développement industriel à son produit. On voit mal quel autre but aurait eu la présentation du 28 août 1997, et la lettre de la défenderesse au demandeur du 30 août 2002 confirme implicitement cet objectif en précisant qu'aucune suite commerciale n'a été donnée au saladier-mélangeur objet de l'entrevue. On doit aussi en déduire qu'à cette occasion des informations ont été échangées à propos du saladier litigieux. Toutefois, la nature de ces renseignements n'est pas établie. Les correspondances échangées par les parties à ce propos évoquent au plus un "descriptif", qui peut être aussi bien composé de schémas détaillés que de listes d'applications industrielles possibles. Par conséquent, si les

- 46 - parties étaient bien en relations précontractuelles, comme l'exige l'art. 5 LCD, il n'est pas établi que des éléments suffisamment précis, dépassant la simple idée ou le simple exposé d'un concept, ait été transmis à D. \_\_\_\_\_. Pour cette première raison, une violation de la concurrence au sens de l'art. 5 let. a LCD ne peut pas être admise. Le second motif tient à l'absence de preuve d'une réelle exploitation, comme exposé ci-dessous, dans la mesure où les produits de la défenderesse sont suffisamment différents du saladier litigieux pour être le résultat d'un développement propre et non pas une simple copie. L'art. 5 let. c LCD requiert que le produit du demandeur ait été prêt à être mis sur le marché, condition qui est remplie en l'espèce, car il était directement exploitable. Toutefois, on ne saurait considérer qu'il a été purement et simplement repris par la défenderesse D. \_\_\_\_\_, en l'absence de toute expertise ou de témoignages à ce sujet, qui auraient été nécessaires. Le demandeur supporte l'absence d'une telle preuve. Il a par ailleurs déjà été exposé plus haut en quoi les saladiers en cause se distinguent, ce qui exclut d'emblée que la défenderesse D. \_\_\_\_\_, si tant est qu'elle soit la créatrice des emballages litigieux, ait purement et simplement repris le modèle du demandeur grâce à de simples procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant. Au demeurant, la proximité temporelle fait défaut pour accréditer la thèse d'une simple reprise : le demandeur a présenté son saladier à D. \_\_\_\_\_ en 1997, et c'est seulement en 2007, selon le demandeur lui-même, que les saladiers étaient sur le marché, soit environ 10 ans plus tard. On ne saurait dès lors considérer que D. \_\_\_\_\_ ait fait preuve d'un comportement tombant sous le coup de l'art. 5 let. c LCD pour produire ses saladiers, étant rappelé que la copie – qui n'a pas pu être constatée en l'espèce au vu des différences sensibles entre les objets – n'est en soi pas illicite au sens de cette disposition.

- 47 - Il n'est ainsi pas nécessaire de se demander, si, comme le soutiennent les défenderesses, le résultat du travail du demandeur communiqué à D. \_\_\_\_\_ devait avoir

un certain caractère confidentiel pour ouvrir l'application de l'art. 5 let. a LCD (cf. notamment TF du 18 mars 1999, paru in sic! 1999, p. 300 ss, c. 2g, ainsi que la note de Cherpillod qui suit cet arrêt, en p. 303). M. \_\_\_\_\_ a vendu dans ses magasins les produits que lui livrait D. \_\_\_\_\_. Son comportement n'est pas plus susceptible de tomber sous le coup de l'art. 5 let. c LCD que celui de son fournisseur. S'agissant des saladiers provenant d'autres fournisseurs, il est simplement allégué qu'ils suivent le concept d'une partie creuse surmontée d'un panier amovible, avec un couvercle, à l'instar de ceux produits par D. \_\_\_\_\_. Aucun fait n'est cependant établi à cet égard. Dès lors, en l'absence d'allégations plus précises et a fortiori de faits pertinents, on doit suivre le même raisonnement que pour les saladiers produits par D. \_\_\_\_\_ et nier une violation des règles de concurrence. Le demandeur ne démontrant en outre pas en quoi les agissements des défenderesses rempliraient les conditions de la clause générale de l'art. 2 LCD, ses prétentions sont donc infondées également sous l'angle de la concurrence déloyale. V. a) Le demandeur conclut subsidiairement que soit constatée une violation de son droit d'auteur. Par oeuvre protégée, au sens de l'art. 2 al. 1 LDA, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel. D'après l'al. 2 de cette disposition, sont notamment des créations de l'esprit les oeuvres des beaux arts, en particulier les peintures, les sculptures et les oeuvres graphiques (lit. c), les oeuvres à contenu scientifique ou technique, tels que les dessins ou les plans (lit. d), ou encore les oeuvres des arts appliqués (let. f). Selon son alinéa 4, sont assimilées à des oeuvres les projets, titres et parties d'oeuvre s'ils

- 48 - constituent des créations de l'esprit qui ont un caractère individuel. Par auteur, on entend la personne physique qui a créé l'oeuvre (art. 6 LDA). Dans la pratique, le principal critère permettant de dire si le résultat de l'activité créatrice est effectivement digne de protection est celui du caractère individuel. L'oeuvre de l'esprit est digne de protection seulement si elle a un cachet propre. Les créations de l'esprit qui, bien que nouvelles, sont tellement proches de ce qui est connu qu'elles auraient pu être réalisées de la même manière par n'importe qui, n'ont pas de caractère individuel. Elles ne sont donc pas protégées par le droit d'auteur (Barrelet/Egloff, Le nouveau droit d'auteur, Commentaire de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, 3ème éd., Berne 2008, nn. 4 et 8 ad art. 2 LDA et les références citées). La LDA n'accorde pas non plus sa protection à de simples activités artisanales, qui consistent uniquement à combiner et à modifier des formes et des lignes connues (ATF 125 III 328 c. 4b in fine, rés. in SJ 2000 p. 26; TF 4C.86/2000 du 13 juin 2000 c. 3c et les références citées). L'originalité d'une oeuvre dépend ainsi de la proportion existant entre les éléments issus de l'esprit de l'auteur et ceux empruntés au domaine public. Dans l'ensemble, un niveau d'originalité et un cachet plus élevés sont requis des oeuvres protégées par la loi sur le droit d'auteur que celles protégées par l'ancienne loi sur les dessins et modèles industriels (LDMI). Les dessins et modèles sont également individuels lorsque leur auteur utilise des formes connues, mais les transforme de telle sorte qu'un effet esthétique différent ressort de l'ensemble. Dans ce cas, c'est précisément leur individualité dépourvue d'originalité qui permet de les distinguer des oeuvres d'art appliqué. Une réalisation qui se limite à la combinaison ou la transformation de formes ou de lignes connues ne bénéficie pas de la protection du droit d'auteur (ATF 110 IV 102, JT 1985 I 209 c. 2-3; ATF 106 II 71, rés. in JT 1980 I 263). Sont notamment des créations de l'esprit les oeuvres des arts appliqués (art. 2 al. 2 let. f LDA). On entend par là les objets conçus pour un usage matériel, qui se distinguent des autres articles d'usage courant par leur caractère individuel. Si les conditions de l'art. 2 al. 1er LDA sont remplies, la protection leur est

accordée comme aux autres œuvres, dans

- 49 - de nombreux cas cumulativement avec la protection des designs (Barrelet/Egloff, op. cit., n. 18 ad art. 2 LDA et les références citées). Néanmoins, une oeuvre des arts appliqués sera protégée si elle est le résultat d'une création de l'esprit marquée d'un cachet individuel ou l'expression d'une idée nouvelle et originale ou, autrement dit, si elle porte le sceau de la personnalité de son auteur, présente des traits caractéristiques manifestes et se différencie des créations du même genre. Un degré élevé de créativité, d'originalité ou d'individualité n'est pas nécessairement exigé; il pourra être moindre lorsque la nature de l'objet ne laisse au créateur qu'une marge de manoeuvre réduite (ATF 125 III 328 c. 4b, rés. in SJ 2000 p. 26; TF 4C.448/1997 du 25 août 1998 c. 4a, publié in Sic! 1999, pp. 119 ss, spéc. p. 121; ATF 113 II 190 c. 2a, JT 1988 I 300). Cependant, si la forme de l'objet est à ce point dictée par son but ou par des formes préexistantes que des traits individuels ou originaux sont exclus, le produit fait partie du domaine public et ne peut être protégé que comme modèle ou dessin (ATF 113 II 190 c. 2a, JT 1988 I 300). L'Obergericht du canton de Lucerne a accordé une telle protection à une montre se distinguant des montres usuelles de par sa forme et sa couleur; à cet égard, il a jugé qu'étaient déterminantes les parties caractéristiques et non interchangeables de l'aspect extérieur de l'objet d'usage courant (décisions des 24 juin et 3 juillet 1998, in sic! 1998, pp. 567 et 568). Le Tribunal fédéral a notamment considéré comme susceptibles de protection le mobilier (ATF 113 II 190 c. 2a, JT 1988 I 300) et un patron pour des broderies (ATF 76 II 97 c. 2b, SJ 1950 p. 613), mais non les disques, dès lors que l'activité du fabricant de ceux-ci ne constitue pas une contribution créatrice dans le domaine artistique, mais a un caractère industriel (ATF 87 II 320 c. 5b, rés. in JT 1963 I 34). Les tribunaux cantonaux ont protégé, par exemple, la statuette de l'Oscar donnée comme récompense pour des films (Revue suisse de la propriété intellectuelle [RSPI] 1992 p. 53), une lampe de table (RSPI 1991 p. 88) et un cadran de montre (RSPI 1989 p. 208), mais ont en revanche refusé la protection aux auteurs d'une tombe dont le motif préexistait dans d'autres régions (RSJ 37 (1940/1941) p. 70, c. 5), de jeux d'enfants (Revue suisse

- 50 - de jurisprudence [RSJ] 47 (1951) p. 59, n° 19; Dessemontet, Le droit d'auteur, Lausanne 1999, nn. 83 à 86; Cherpillod, Le droit d'auteur en Suisse, Lausanne 1986, p. 19) et de la première page d'un calendrier colorée et pourvue d'images et de caractères très légèrement retouchés extraits d'applications informatiques (TF 4C.120/2002 du 19 août 2002 c. 3, paru in Sic! 2003 p. 28). Viole le droit d'auteur notamment celui qui met en circulation une œuvre ou l'utilise sans indiquer l'identité de l'auteur, ou simplement contrefait ou imite une œuvre sans le consentement de l'ayant droit (confection illicite d'exemplaires de l'œuvre) (Troller, op. cit., p. 338). b) En l'occurrence, le saladier-mélangeur du demandeur est de conception relativement simple. Si l'idée de séparer la salade de la sauce dans un bol pourvu d'un couvercle ou de permettre de brasser des aliments par secousses sans utiliser d'ustensiles a pu être à un moment donné originale – quoiqu'on puisse réellement se poser cette question vu les précédents pointés par les défenderesses –, l'objet en lui-même n'a rien de particulier. Qu'il s'agisse de la représentation photographique déposée à l'OMPI ou du concept régissant le saladier produit en cours d'instance, dont ni la forme ni les particularités n'ont été alléguées, rien n'indique une originalité particulière, le résultat d'un travail visant à en faire une œuvre individuelle, issue de l'imagination de l'auteur. Or, un niveau d'originalité et un cachet plus élevés qu'en droit des designs sont exigés en matière de droit d'auteur. Le saladier-mélangeur du

demandeur n'est ainsi pas une création susceptible de faire l'objet d'un droit d'auteur. La conclusion subsidiaire de la demande relative à une violation de la LDA doit donc être rejetée. VI. Le demandeur sollicite également qu'il soit constaté qu'il a droit à des dédommagements du fait du comportement des défenderesses. Or, aucun acte illicite au sens des art. 41 ss CO n'a été

- 51 - commis par les défenderesses, comme on l'a vu ci-dessus. L'illicéité étant une des conditions d'une réparation au sens des lois de propriété intellectuelle précitées ou au sens de la LCD, les conclusions constatatoires en cause ne peuvent qu'être rejetées. En outre, le demandeur sollicite qu'il soit constaté que les défenderesses lui doivent un dédommagement du fait de leur "résistance abusive" à trouver un arrangement amiable. Toutefois, un tel "abus" n'est ni allégué ni prouvé. Au demeurant, ne pas conclure un arrangement ne constitue pas un titre indépendant permettant de réclamer des dommages et intérêts. Une telle conclusion se heurte au principe de la liberté contractuelle et à la définition même du contrat : les parties demeurent libres de conclure ou non. Cette conclusion ne peut elle aussi qu'être rejetée. Le demandeur réclame enfin, au pied de sa demande, l'exécution provisoire du jugement à venir. Si tant est que l'on puisse considérer cette requête comme une conclusion, celle-ci devrait être déclarée irrecevable ou être rejetée, ni le droit fédéral ni le droit cantonal ne permettant au juge d'accorder un tel effet aux jugements au fond. VII. a) Les défenderesses ont pris des conclusions reconventionnelles se fondant sur l'art. 3 let. a LCD. Elles font grief au demandeur de s'être adressé à plusieurs reprises à des clients de D.\_\_\_\_\_, dont M.\_\_\_\_\_, en prétendant que les saladiers " [...]" constituaient des contrefaçons, et d'avoir fait figurer sur son site internet des affirmations inexactes, en particulier celles mentionnant le "TC Lausanne", qui feraient faussement croire que le Tribunal cantonal du canton de Vaud aurait jugé que les saladiers utilisés par les défenderesses seraient des contrefaçons. La LCD peut viser le comportement de tierces personnes qui n'interviennent pas directement dans le jeu de la concurrence, mais dont les actes peuvent avoir une influence sur celle-ci, ce qui inclut par

- 52 - exemple la presse et la télévision, ou des organisations de consommateurs (ATF 117 IV 193 c. 1, JT 1992 I 378). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur d'un acte de concurrence déloyale soit lui-même un concurrent (ATF 126 III 198 c. 2.c/aa, SJ 2000 p. 337). C'est à l'aune des actes en cause que se juge de l'application de la LCD : un acte déloyal doit être objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché, être dirigé contre le jeu normal de la concurrence et propre à influencer le marché; en un mot, il doit être objectivement apte à influencer la concurrence (TF 4C.353/2002 du 3 mars 2003, publié in Sic! 2003, p. 750; ATF 126 III 198 c. 2.c/aa, SJ 2000 p. 337). Il en va de même de l'application territoriale de la LCD : l'essentiel est que le marché suisse soit touché; peu importe d'où proviennent les actes déloyaux (Troller, op. cit., p. 346). La LCD constitue une législation spéciale complétant la protection de la personnalité du Code civil, car elle a pour but de protéger la liberté économique comprise dans le droit de la personnalité, en particulier en matière de prohibition du dénigrement, qui apparaît comme la concrétisation, dans le jeu de la concurrence, de la protection de la personnalité (ATF 123 III 354 c. 1.b, JT 1998 I 333). Lorsque l'illicéité d'un comportement a été admise sous l'angle de la concurrence déloyale, le lésé n'a plus d'intérêt à la constatation d'une atteinte à ses intérêts personnels selon l'art. 28 CC (ATF 92 II 257 c. IV, JT 1967 I 611). Aux termes de l'art. 3 let. a LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment, dénigre autrui, ses marchandises,

ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes. Par allégation inexacte, on entend celle dont le caractère contraire à la vérité peut être établi objectivement. Par les termes "allégations fallacieuses", la loi vise les déclarations trompeuses, qui ne sont pas nécessairement inexactes : il ne s'agit pas seulement de contre-vérités clairement reconnaissables, mais aussi d'allusions ou d'autres

- 53 - insinuations qui amènent le client potentiel, par des voies détournées, à se faire une opinion erronée sur le concurrent, ses activités ou ses capacités (TF 4C.167/2006 du 16 mai 2007 c. 6.1.2 ; Troller, op. cit., p. 350). Constituent des "allégations inutilement blessantes" toutes les remarques dénigrantes qui sont dénuées de pertinence dans le cadre de la comparaison des prestations offertes par l'auteur des allégations et son concurrent ; en règle générale, ces allégations ont pour but d'entamer la sympathie que le consommateur pouvait porter au concurrent en tant qu'homme ou entreprise (TF 4C.167/2006 du 16 mai 2007 c. 6.1.2 ; Troller, loc. cit.). De telles allégations doivent donner du concurrent, respectivement de ses prestations au sens large, une image négative, outrancière, que la lutte économique ne saurait justifier (TF 4C.167/2006 du 16 mai 2007 c. 6.1.2). La notion de dénigrement doit être interprétée de façon restrictive en tenant compte du contexte dans lequel l'allégation contestée a été faite. Toute allégation critique se rapportant à des faits d'ordre économique ne doit pas nécessairement être qualifiée de dénigrement (arrêt du Tribunal cantonal du Jura, in Sic! 2004, pp. 949 ss, c. 5, et les références citées). Le Tribunal fédéral a considéré que le titulaire d'un brevet qui voit un concurrent commercialiser des produits qui violeraient son brevet peut mettre en garde les clients de ce concurrent contre cette violation sans avoir un comportement déloyal, même si son brevet est alors attaqué en nullité par son concurrent; en effet, aussi longtemps qu'un brevet n'est pas déclaré nul, son titulaire peut invoquer la présomption légale que toute utilisation par un tiers constitue une contrefaçon (ATF 108 II 226 c. 1d, JT 1983 I 366). Aux termes de l'art. 9 al. 1 let. a LCD, celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général, ou celui qui en est menacé, peut demander au juge de l'interdire, si elle est imminente. L'art. 9 LCD exige une violation imminente pour que

- 54 - le juge puisse prononcer une interdiction, violation dont la charge de la preuve incombe au requérant à l'interdiction, en l'occurrence les défenderesses; la présence de violations répétées dispense de cette preuve, mais en ce cas ce sont les violations passées qui doivent être établies (Baudenbacher, Lauterkeitsrecht, n. 12 ad art. 9 LCD). b) On ignore tout en l'occurrence des activités commerciales du demandeur sur le marché des saladiers. Toutefois, une telle information n'est pas décisive, car seule compte l'influence sur le marché et la bonne marche de la concurrence des actes que lui reprochent les défenderesses. Dans la mesure où les allégations de procéder à des contrefaçons sont aptes à avoir une telle influence, du fait de la renommée de M. \_\_\_\_\_ dans le grand public et parce que les deux défenderesses sont notamment actives dans la vente de salades emballées, les conditions d'application de la LCD sont réunies. Sur le fond, la cause présente des analogies certaines avec l'arrêt du Tribunal fédéral cité ci-dessus concernant la violation supposée d'un brevet. Comme dans cette affaire, le dépôt d'un design crée la présomption légale de la nouveauté et de l'originalité (art. 21 LDes), donc des éléments principaux de sa validité; l'arrêt du Tribunal fédéral diverge en ce sens que la violation d'un droit de propriété intellectuelle a été écartée en raison de la nullité du droit inscrit, non pas

comme en l'espèce pour cause d'absence de réelle contrefaçon. Si le demandeur pouvait croire en l'occurrence à la présence d'une contrefaçon dès lors que son design est déclaré valable, la contrefaçon supposant la validité du droit, condition qui n'était pas remplie dans la cause objet de la jurisprudence fédérale citée ci-dessus, il ne pouvait et ne peut le faire en se référant à des décisions judiciaires qui n'ont pas été prononcées ou qui ne constatent pas définitivement une contrefaçon. Or, le demandeur accuse sur son site internet "www. [...].fr" les défenderesses d'être les auteurs de contrefaçons en se référant à un jugement du Tribunal de Nanterre et affirme qu'il en est de même, par l'expression "idem pour les viennent ensuite", du "TC Lausanne :

- 55 - D. \_\_\_\_\_ / M. \_\_\_\_\_ ". Ce faisant, il donne l'impression que la cause pendante devant la cour de céans est non seulement déjà jugée, mais encore qu'il a obtenu un jugement déclarant les défenderesses coupables de contrefaçons, alors qu'il n'en est rien. La page internet en question, en tant qu'elle laisse entendre que le Tribunal cantonal vaudois a jugé que les saladiers commercialisés par les défenderesses sont des contrefaçons, constitue ainsi un acte de concurrence déloyale, puisqu'elle contient une déclaration objectivement contraire à la vérité. Les défenderesses sont fondées à en demander la suppression, en application de l'art. 9 LCD. Les conclusions reconventionnelles des défenderesses doivent ainsi être partiellement admises, s'agissant de la cessation de la communication faite par le demandeur à propos du jugement du Tribunal cantonal sur le site www. [...].fr. L'obligation du demandeur de cesser cette communication sera assortie de la commination de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, dans la mesure où cette obligation n'est pas de nature à être exécutée par un tiers. Quant aux autres affirmations du demandeur figurant sur internet ou communiquées aux clients de la défenderesse D. \_\_\_\_\_, il n'est pas possible de conclure qu'elles constituaient des actes de concurrence déloyale au moment où elles ont été proférées. Toutefois, dès lors que le présent jugement dénie l'existence d'actes illicites, en particulier de contrefaçon, de la part des défenderesses, ces affirmations ne sauraient être maintenues sur le site internet après la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire. En l'absence de violation imminente, ou d'indice de violation au-delà de cette date, une cessation ne peut être ordonnée à ce stade. VIII. En vertu de l'art. 92 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Quand aucune des

- 56 - parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant, et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC). En l'espèce, les défenderesses obtiennent gain de cause sur toutes leurs conclusions libératoires, et sur une partie de leurs conclusions reconventionnelles. Elles ont droit à des dépens réduits d'un cinquième, solidairement entre elles, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à

12'330 fr., savoir : a) 9'600 fr à titre de participation aux quatre ) . cinquièmes des honoraires de leur conseil; b) 480 fr pour les débours de celui-ci; ) . c) 2'250 fr en remboursement de leur coupon de . justice.

- 57 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.